

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :	
	Per porteur ou par poste :	
BU	Togo, France et autres Pays d'expression française	
	Etranger Port en sus.	
NUMÉRO		90 frs

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Barème des conditions applicables par les banques installées dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ..	1
Barème des conditions applicables aux opérations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	4

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BAREME DES CONDITIONS APPLICABLES PAR LES BANQUES INSTALLEES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE *

1 — DISPOSITIONS GENERALES

1 — Ces conditions s'appliquent aux opérations effectuées par les banques avec leur clientèle, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises privées ou d'économie mixte, ou d'organismes publics ; elles ne s'appliquent pas aux opérations entre banques.

En ce qui concerne les opérations effectuées par les établissements à statut légal spécial ainsi que les opérations importantes présentant un intérêt majeur pour l'économie des Etats et qui ne peuvent être initiées normalement par les banques dans le respect du présent barème, des dérogations pourront être accordées dans les conditions qui seront fixées par le Conseil des Ministres de l'U.M.O.A.

* Conditions applicables à compter du 1^{er} juillet 1975, par décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale du 19 juin 1975.

2 — Les taxes à la production et sur les transactions, les taxes locales et toutes taxes assises sur le chiffre d'affaires doivent, dans tous les cas, être intégralement à la charge de la clientèle.

3 — Les dates de valeurs sont ainsi fixées :

— versements en espèces, virements, remises de chèques : crédit le premier jour ouvrable suivant celui de la réception ou de la remise ;

— remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvrable suivant celui de la remise ;

— retraits d'espèces, virements, paiements de chèques, domiciliation d'effets et dispositions diverses : débit le premier jour ouvrable précédant celui du paiement ou de l'exécution.

4 — Sont considérées comme places bancables, les places sur lesquelles la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) est, soit installée, soit représentée.

II — CONDITIONS DES COMPTES

1 — Crédits à court et à moyen terme

1-1 Intérêts débiteurs et opérations de portefeuille
Les conditions ci-après s'appliquent aux concours par caisse ou par escompte de papier financier de mobilisation ainsi qu'aux opérations de portefeuille, que ces concours ou opérations soient à court ou à moyen terme.

1-1-1 Financement des crédits de campagne relatifs à la commercialisation de produits agricoles locaux, mobilisables au taux d'escompte préférentiel de la Banque centrale (T.E.P.), quel que soit le bénéficiaire du crédit et **escompte d'effets documentaires** relatifs à l'exportation de produits agricoles de campagne (avant ou après dessaisissement)

T.E.P. + 1 % min.
+ 2 % maximum

1-1-2 Financement de stocks de produits agricoles de campagne locaux régulièrement nantis ou individualisés, déclarés à la Banque centrale et mobilisables auprès de celle-ci au taux d'escompte préférentiel

T.E.P. + 1 % min.
+ 2 % maximum

1-1-3 Crédits ou avances accordés aux petites et moyennes entreprises nationales (1) (2) dont l'encours global des crédits n'excède pas 20 millions de francs c.f.a.

T.E.P. + 1 % min.
+ 3 % maximum

1-1-4 Crédits d'un montant n'excédant pas 10 millions de francs c.f.a., accordés à des salariés ressortissant d'un Etat de l'Union monétaire pour financer la construction d'un logement individuel destiné à constituer leur habitation principale, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié antérieurement d'un prêt à la construction (3)

T.E.P. + 1 % min.
+ 3 % maximum

1-1-5 Autres crédits ou avances et autres opérations de portefeuille

T.E.N. * + 5 % max.

(1) Sont considérées comme entreprises nationales, les entreprises appartenant à des personnes physiques ressortissant de l'un des Etats de l'Union ou à des sociétés dont le capital est détenu à concurrence d'au moins 51 % par des nationaux (personnes physiques ou morales) de l'Union monétaire et dont la gestion est assurée par des nationaux de celle-ci.

(2) Y compris les crédits accordés à des coopératives, directement ou indirectement par un organisme public commun.

(3) Si un salarié peut également prétendre au titre d'autres activités à des crédits susceptibles d'être mobilisés dans les conditions prévues pour les entreprises nationales au paragraphe 1-1-3, le taux préférentiel ne sera appliqué aux concours dont il bénéficie comme salarié et comme entrepreneur que si leur montant cumulé n'excède pas 20 millions de francs c.f.a.

2 — Crédits à long terme

2-1 Crédits n'ayant plus que dix ans à courir,

accordés aux petites et moyennes entreprises nationales (1) (2) dont l'encours global des crédits n'excède pas 20 millions de francs c.f.a. et susceptibles d'être mobilisés à la Banque centrale au taux d'escompte préférentiel (3)

T.E.P. + 1 % min.
+ 3 % maximum

2-2 Crédits n'ayant plus que dix ans à courir,

d'un montant n'excédant pas dix millions de francs c.f.a. répondant aux conditions fixées à l'article 1-1-4

T.E.P. + 1 % min.
+ 3 % maximum

2-3 Autres crédits (4)

T.E.N. * + 5 % max.

3 — Intérêts créditeurs

3-1 Dépôts publics ou assimilés

Les taux de rémunération sont librement fixés par conventions entre les parties.

Par « dépôts publics ou assimilés », il convient d'entendre, les dépôts :

— du Trésor national, de l'Administration nationale des Postes et autres fonds d'Etats nationaux ;

— des organismes publics, para-publics ou privés (sociétés d'assurances, par exemple), dont les dépôts à la banque concernée résulteraient d'une obligation réglementaire.

* T.E.N. : Taux d'escompte normal de la Banque Centrale.

3-2 Dépôts privés

Par « dépôts privés » il convient d'entendre, les dépôts de la clientèle autres que ceux énumérés ci-dessus.

Ces dépôts sont rémunérés dans les conditions ci-après :

(1) Voir renvoi 1 page précédente.

(2) Voir renvoi 2 page précédente.

(3) La date à partir de laquelle la Banque centrale admettra dans son portefeuille des effets à long terme sera fixée ultérieurement.

(4) Y compris les crédits aux entreprises nationales visées aux paragraphes 2-1 et 2-2 durant la période où ils ne sont pas mobilisables à la Banque centrale au taux préférentiel.

Terme	Montant des comptes ou des bons (en francs c.f.a.)			
	jusqu'à 200.000	de 200.001 à 500.000	de 500.001 à 2.000.000	au-dessus de 2.000.000
Dépôts à vue	sans intérêt	2,50 % taux fixe	3,00 % taux fixe	3,00 % minimum
Dépôts à terme (a) :				
— moins de 6 mois	3,25 % taux fixe	3,75 % taux fixe	4,25 % taux fixe	4,25 % minimum
— de 6 mois à moins de 1 an	4,25 % taux fixe	4,75 % taux fixe	5,50 % taux fixe	5,50 % minimum
— à partir de 1 an	5,25 % minimum	6,00 % minimum	6,50 % minimum	6,50 % minimum
Bons de caisse (b) :				
— de 6 mois à moins de 1 an	4,25 % taux fixe	4,75 % taux fixe	5,50 % taux fixe	5,50 % minimum
— à partir de 1 an	5,25 % minimum	6,00 % minimum	6,50 % minimum	6,50 % minimum
Comptes d'épargne	5,50 % (dans les limites du montant maximum fixé dans chaque Etat).			

(a) Des avances sur dépôts à terme peuvent être consenties à un taux correspondant au taux d'intérêt versé sur ces dépôts, plus 1 %.

(b) Les bons de caisse sont émis en coupures de 5.000 francs c.f.a. minimum pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. Ils peuvent être rachetés par les établissements émetteurs sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restant à courir, qui ne peut être ni supérieur au taux nominal du bon, plus 1 %, ni inférieur au taux nominal du bon.

4 — Transferts

4.1 Entre Etats de l'Union monétaire

Au départ des places banca-
bles

— sur place bancaire 0,15 o/oo
minimum de perception
100 F. CFA

— sur place non banca-
ble 1,00 o/oo
minimum de perception
100 F. CFA

Au départ des places non
banca-
bles

— sur place bancaire 1,00 o/oo
minimum de perception
100 F. CFA

— sur place non bancaire 1,00 o/oo
minimum de perception
100 F. CFA

Les frais de câble sont décomptés en sus des com-
missions précitées.

4.2 A l'extérieur de l'Union monétaire

Au départ des places banca-
bles ou non banca-
bles

— commission fixe 100 F. CFA par opération

— commission propor-
tionnelle commission propor-
tionnelle perçue par la B.C.E-
A.O. pour les transferts
hors de l'Union monétaire

La commission de transfert est obligatoirement mise à la charge de la clientèle pour tout règlement effectué en F. CFA en couverture d'encaissement de chèques ou d'effets en F. CFA, en francs français ou autres devises dont le montant doit être transféré hors de l'U.M.O.A.

Aux tarifs de transfert, s'ajoutent pour les opérations traitées hors zone franc, les commissions de change dont le taux est libre.

Les frais de câble sont décomptés en sus des conditions précitées.

5 — Opérations de change manuel

Les opérations de change manuel portant sur des billets de la Banque de France ou des instituts d'émission d'Etats disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor français sont effectuées sans commission et à la parité appliquée par la Banque centrale.

6 — Dispositions transitoires

6-1 Les crédits à moyen terme mobilisables auprès de la Banque centrale au taux de 3,50 % ou 5,50 % l'an continuent d'être assujettis aux conditions qui leur étaient précédemment appliquées.

6-2 Pendant la période où la Banque centrale continuera d'accorder des autorisations de mobilisation de crédits à moyen terme, les commissions d'engagement perçues par celle-ci s'ajouteront aux taux minimums et maximums prévus au chapitre II, paragraphe 1, des présentes conditions.

La commission d'attente de la Banque centrale sera également récupérée auprès de la clientèle.

Barème des conditions applicables aux opérations de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest *

A. DISPOSITIONS GENERALES

I — Taux d'escompte préférentiel (T.E.P.)
5,50 % l'an applicable aux opérations ci-après :

— escompte ou prise en pension d'effets privés émis en mobilisation

— de crédits de campagne (1),

— de crédits de stockage de produits de campagne (2),

— de crédits à court et à moyen terme, sous réserve des dispositions du paragraphe II — a du chapitre D, ainsi que de crédits à long terme (3) ayant moins de dix ans à courir jusqu'à leur échéance, consentis à des petites et moyennes entreprises nationales (4) (5) dont l'encours global de crédits de toute nature n'excède pas 20 millions de francs c.f.a.

* Conditions applicables à compter du 1^{er} juillet 1975, par décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale du 19 juin 1975.

— de crédits à court, à moyen et à long terme ayant moins de dix ans à courir jusqu'à leur échéance, d'un montant n'excédant pas 10 millions de francs c.f.a., accordés à des salariés ressortissant d'un des Etats de l'Union Monétaire pour financer la construction d'un logement individuel destiné à constituer leur habitation

(1) Par crédits de campagne, il faut entendre pour l'application du présent barème, les concours bancaires consentis de façon exclusive et certaine pour la commercialisation des produits agricoles locaux, y compris les crédits destinés à financer l'exportation de ces produits :

— lorsque cette commercialisation est effectuée par l'intermédiaire ou sous la surveillance d'organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat ;

— et lorsque le dénouement de ces concours intervient normalement dans un délai maximum de 12 mois à compter du début de la campagne.

(2) Bénéficient également du taux d'escompte préférentiel, les stocks de report, lorsque leur montant représente moins de 40 % des tonnages commercialisés au cours de la campagne.

(3) La date à partir de laquelle la Banque centrale admettra dans son portefeuille des effets privés à long terme sera fixée ultérieurement.

(4) Sont considérées comme entreprises nationales, les entreprises appartenant à des personnes physiques ressortissant de l'un des Etats de l'Union ou à des sociétés dont le capital est détenu à concurrence d'au moins 51 % par des nationaux (personnes physiques ou morales) de l'Union monétaire et dont la gestion est assurée par des nationaux de celle-ci.

(5) Y compris les crédits consentis à des coopératives, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'organisme publics.

principale, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié antérieurement d'un prêt à la construction. (1)

Taux exclusif de toute commission. Un minimum de 10 jours d'agios est perçu sur tout effet escompté.
— escompte d'effets publics n'ayant plus que dix ans à courir,

créés par les Etats ou les collectivités publiques de l'Union Monétaire pour financer la création ou l'amélioration d'équipements collectifs, d'infrastructures ou d'actions d'amélioration des conditions de production ou souscrire au capital d'entreprises concourant au développement et présentés par les Etats, les collectivités publiques, la Banque Ouest Africaine de Développement ou les banques. (2)

— découverts en compte courant aux Trésors nationaux.

II — Taux d'escompte normal (T.E.N.) 8 % applicable aux opérations ci-après :

— escompte ou prise en pension d'effets privés autres que ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

Ce taux s'applique aux effets représentatifs de crédits à court, à moyen ou à long terme ayant moins de dix ans à courir jusqu'à leur échéance, (2), ne bénéficiant pas du taux préférentiel prévu au paragraphe I.

Taux exclusif de toute commission. Un minimum de 10 jours d'agios est perçu sur tout effet escompté.

— avances sur effets publics,

— escompte ou prise en pension d'obligations cautionnées.

III — Taux divers

— avances sur titres admis en garantie T.E.N. + 1,50 %

B — MARCHÉ MONÉTAIRE

a) Rémunération des dépôts effectués par les banques 7 %

b) Avances au jour le jour contre remise d'effets publics ou privés 7 1/8 %

C — COMMISSIONS DE TRANSFERTS

a) Transferts entre sièges de la Banque centrale dans l'Union monétaire Commission forfaitaire de 100 F.

b) Transferts sur l'Union monétaire 0,10 o/oo minimum 100 F.

c) Transferts de l'Union monétaire sur l'extérieur 2,50 o/oo minimum 100 F.

(1) Si un salarié peut également prétendre au titre d'autres activités à des crédits susceptibles d'être mobilisés dans les conditions prévues pour les entreprises nationales dont l'encours de crédits n'excède pas 20 millions de francs c.f.a., le taux préférentiel ne sera appliqué aux concours dont il bénéficie comme salarié et comme entrepreneur que si leur montant cumulé n'excède pas 20 millions.

(2) La date à partir de laquelle la Banque centrale admettra dans son portefeuille des effets publics à long terme sera fixée ultérieurement.

A ces commissions s'ajoutent les frais de câble ou de télex des transferts exécutés par ces voies.

Les remises de francs c.f.a. en devises autres que le franc français et inversement donnent lieu à perception de remboursement des frais de transfert et de change supportés par la Banque centrale.

La Banque centrale exécute sans commission :

— les transferts entre ses sièges de l'Union monétaire,

— les transferts hors de l'Union monétaire,

qui lui sont demandés par les Trésors publics, les administrations des Postes et les institutions assimilées des Etats de l'Union monétaire.

D — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I — Crédits à court terme

Durant la période où continueront d'être accordés des plafonds de réescompte aux banques, les taux ci-après seront appliqués aux opérations de pensions sur effets publics et privés à moins de six mois d'échéance :

— à l'intérieur du plafond de réescompte, en cas de remise tardive des documents statistiques dont la production est prescrite T.E.N. + 2,50 %

— à l'intérieur du plafond de réescompte, en cas de concours accordés à des banques présentant un coefficient de liquidité insuffisant T.E.N. + 4,50 %

— hors plafond, dans la limite de 100 millions de francs c.f.a. ou de 10 % du plafond de réescompte si ce dernier montant est plus élevé T.E.N. + 2,50 %

— hors plafond, au-delà de la facilité précédente, sans limite .. T.E.N. + 4,50 %

II — Crédits à moyen terme

a) Taux d'escompte d'effets représentatifs de crédits à moyen terme ayant bénéficié d'un accord de mobilisation de la Banque centrale :

— avant le 29 janvier 1973, sans justification 3,50 % l'an

— entre le 29 janvier 1973 et le 30 juin 1975 sous réserve qu'il soit justifié à la Banque centrale que le crédit a été consenti à un taux non révisable 5,50 % l'an

b) Commission d'attente et d'engagement.

Applicables pendant la période où continueront d'être accordées des autorisations de mobilisation de crédits à moyen terme :

. Commission d'attente 0,15 % l'an

perçue lorsque la mise en place du crédit à moyen terme intervient plus de trois mois après la notification d'accord ;

. Commission d'engagement

— sur la partie du crédit amortissable au cours des cinq premières années 0,25 % l'an

— sur la partie du crédit amortissable au-delà de la cinquième année 0,50 % l'an

. La commission d'engagement est perçue lorsque le crédit est mis en place, soit moins de trois mois après la notification d'accord, soit à l'issue de la période d'attente.

. Sont exonérés de toute commission d'attente et d'engagement

— les crédits à moyen terme bénéficiant de l'aval d'un d'Etat de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à condition que cet aval représente au moins 50 % du montant du crédit auquel il s'applique ;

— les crédits à moyen terme assortis de l'aval d'une institution publique, ou agréée par le Gouvernement, de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, à condition que cet aval représente au moins 50 % du montant du crédit auquel il s'applique ;

— les crédits à moyen terme d'un montant inférieur ou égal à 5.000.000. francs c.f.a. quel qu'en soit l'objet.

